



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Chambéry, le 1er février 2024

Service : Sécurité et Risques

## **Réponses du responsable de plan aux observations formulées au cours de l'enquête publique du PPRn de la commune de Bourg-Saint-Maurice**

### **Enquête publique du 15 décembre 2023 au 15 janvier 2024**

Lors de l'enquête publique du PPRn de Bourg-Saint-Maurice, les observations écrites et orales du public ont été recueillies par M. Christian PIGNOL, commissaire enquêteur. Ces remarques ont été consignées par lui dans un procès verbal composé d'une synthèse et de ses annexes. L'objet du présent document est de répondre point par point aux différentes observations du public.

Le chef de service

Annick Desbonnets

## RETOURS ENQUETE PUBLIQUE

### Partie 1 : Remarques et observations de monsieur le commissaire enquêteur

Observation/Question	Réponse DDT
<p>Nous considérons qu'une fois affichées les règles d'établissement des PPRn, fixées par l'Etat, les hypothèses de travail et les données doivent trouver un consensus scientifique.</p> <p>Or tant les consorts Quey que la commune, montrent qu'il n'en est rien.</p>	<p>A l'inverse d'autres phénomènes (risques technologiques, inondations de plaine, etc...), les aléas "montagne" étudiés dans le PPRn de Bourg-Saint-Maurice présentent une très forte incertitude.</p> <p>Aussi, l'expérience montre que le consensus est rarement possible.</p> <p>Par ailleurs, les hypothèses prises en compte peuvent diverger avec des impacts non négligeables sur la cartographie des aléas (par exemple pour l'obstruction par des embâcles d'ouvrages de type buses).</p> <p>Aussi, lorsque deux études divergent et qu'aucun consensus scientifique ne peut être trouvé, c'est l'Etat qui effectue les arbitrages nécessaires en considérant la qualité des études et la sécurité des personnes et des biens.</p>
<p>A défaut de pouvoir faire en sorte que tous les domaines skiables soient dotés d'un PPRn en même temps, nous préconisons une formulation réglementaire de ces zones concernées permettant, sur production d'études spécifiques, la création, le remplacement, l'entretien d'ouvrage.</p>	<p>Des recommandations méthodologiques ont récemment été apportées par la Direction Générale de la Prévention des Risques. Celles-ci indiquent qu'au regard du PPR, les remontées mécaniques, comme les autres installations nécessaires aux services publics, sont admises sous réserve d'être adaptées au contexte, de ne pas aggraver les risques, de ne pas en créer de nouveaux.</p> <p>Aussi, la ligne et les bâtiments nécessaires au fonctionnement et à l'usage exclusif des remontées mécaniques sont autorisés (ainsi que leur entretien ou remplacement) en zone d'aléas forts sous réserve de présenter une vulnérabilité restreinte pour un scénario centennal.</p> <p>Néanmoins, les installations dont l'usage dépasse le cadre exclusif de la remontée mécanique doivent respecter les préconisations générales du PPR (ce qui signifie, par exemple, qu'en zone rouge les salles hors sac/boutiques/restaurants, sont interdits et ne pourront pas être envisagés dans les gares).</p> <p>Le règlement du projet de PPRn sera donc modifier pour prendre en compte ces recommandations.</p>
<p>Monsieur le maire relève l'impossibilité de procéder à des travaux de rénovations et/ou d'améliorations thermiques des façades et des toits.</p>	<p>Quels que soient la zone et le niveau d'aléa considérés, le règlement de PPR autorise "<i>les travaux d'entretien et de gestion courante, de réparation, de modification d'aspect extérieur (ex: changement de menuiserie, réfection de toiture, ravalement de façade,...)</i>" (article II.2.1.2)</p> <p>Des prescriptions supplémentaires s'appliquent en cas de changement d'usage augmentant la vulnérabilité.</p>
<p>Concernant le domaine skiable, il est courant dans le domaine industriel, que l'exploitant soit son propre assureur et in fine c'est à lui de définir le risque pris, sous réserve de la sécurité directe et indirecte des personnes.</p>	<p>C'est le sens des recommandations réglementaires mentionnées supra qui seront intégrées dans le règlement de PPR.</p>

**RETOURS ENQUETE PUBLIQUE**  
**Partie 2 : remarques et observations du public**

Observateur	Observation/Question	Réponse DDT
<b>1/REVIAL</b>	Parcelles AI 49, 50, 51 en bordure du torrent du Chardonnet ( aval de la RD 1090 dans le centre) classées en aléa torrentiel fort et fréquent T3+	
	L'indivision Revial explique que cette situation découle du remblaiement des parcelles alentour dans les années 70.	
	L'indivision Revial demande la réalisation d'un chenal d'évacuation des eaux afin de protéger les constructions existantes et leurs habitants, afin d'éviter ce phénomène de lac.	<b>Réponse 1</b> : Les travaux de réduction de l'aléa inondation sont de la compétence GEMAPI portée par l'APTV.
	L'indivision Revial précise qu'un tel ouvrage est recevable : la commune ayant réalisé des travaux similaires en amont de la RD 1090 (digue, enrochements) afin de protéger la population des immeubles du Rocherfort et les logements face à l'hostellerie du Petit Saint Bernard.	<b>Réponse 2</b> : Le dossier de PPRn est établi sur la base de la situation au moment de son édification.
	L'indivision Revial demande à classer les parcelles, après la réalisation de l'ouvrage, en BmT afin de rendre possible les constructions de logements.	<b>Réponse 3</b> : La politique de l'Etat pour la prévention des risques en urbanisme demande à ce que tout ouvrage de protection fasse l'objet d'un scénario de défaillance. Aussi, la réalisation d'une digue pourrait ne pas avoir d'impact sur l'aléa de référence pris en compte dans le dossier de PPR, voire augmenter le niveau d'aléa. Par ailleurs, si les ouvrages de protection ont un rôle pour réduire les aléas localement, leur édification n'est pas prise en compte pour ouvrir des secteurs à l'urbanisation et/ou alléger les contraintes réglementaires.
	Ceci permettrait d'éviter que notre ancienne maison à proximité du centre-ville ne se dégrade progressivement au cours des années."	<b>Réponse 4</b> : Quelque soit le niveau d'aléa et le zonage réglementaire, le règlement de PPR permet la réalisation des travaux d'entretien des bâtiments existants.
<b>2/GROGNET</b>	Mr Grognet souhaite pouvoir construire un carport sur la parcelle 3400 lieu-dit Plan de Montrigon en bordure d'un axe d'acoulement.	<b>Réponse 5</b> : Cet axe d'écoulement n'est pas identifié dans le PPRn, néanmoins une bande de recul de 10m au-delà du sommet de berge est non constructible et non aménageable. Dans le cas des tronçons busés, cette bande de recul est de 4 mètres à compter des bords des buses. En cas d'expertise spécifique (étude spécifique ayant permis d'appréhender les risques de débordement, de divagation et d'érosion des berges), la largeur de la bande de recul peut être réduite mais ne peut être inférieure à 4m.

3/QUEY	A/Dans registre:	
	_15/12/23: JL Quey ainsi que Daniel Dalfito demande de reclassement des "zones qui bordent le Nantet en T1"	<b>Réponse 6</b> : Seuls les éléments susceptibles de faire évoluer la connaissance de l'aléa pourraient justifier un tel reclassement.
	22/12/23: Nadège Quey informe avoir réalisé une étude hydrologique/hydraulique du Nantet. Cette étude démontre:	<b>Réponse 7</b> : Préalablement à la finalisation du dossier de PPRn et à l'approbation de ce dernier, la DDT commandera une expertise complémentaire au bureau d'études en charge de la qualification des aléas pour intégrer cette nouvelle contribution. Néanmoins, il existe une forte incertitude liées aux phénomènes torrentiels et les hypothèses considérées par la famille Quey peuvent différer de celles prises en compte dans les PPR, comme par exemple le risque d'obstruction d'ouvrage par des embâcles.
	_que le Nantet ne produit pas de laves torrentielles ( l'historique des crues de Mougin diverge des recherches faites aux Archives départementales et des visites de terrain effectuées par la famille Quey)	cf réponse 7
	_ que "le Nantet reste dans son lit pour des crues millénaires", car les travaux réalisés en 1976 ( remplacement du busage de diamètre 400 par un busage en 800mm) et en 2000 ( prolongement de la dique en enrochements bétonnés) à la Rosière permettraient de faire transiter les crues liquides.	cf réponse 7 Par ailleurs, si la mise en œuvre d'une buse de diamètre 800 en lieu et place d'une buse de diamètre 400 a pour effet de réduire le risque d'obstruction, il n'est pas certain que celui-ci soit nul aujourd'hui.
	Nadège Quey demande que les ouvrages suivants soient pris en gestion par l'APTV: la dérivation/déviation du Nantet vers l'Arbonne au sommet du bassin versant, les 2 barrages situés à l'aval des gorges du Nantet, ainsi que les deux digues au niveau du village de la Rosière. Cela permettrait de classer ces ouvrages comme système d'endiguement pour protéger la Rosière, l'agglomération de Bourg-St-Maurice, l'hôpital et la maison de retraite St Michel	<b>Réponse 8</b> : La protection des enjeux face au risque d'inondation est de la compétence GEMAPI portée par l'APTV. Par ailleurs, la politique de l'Etat pour la prévention des risques en urbanisme demande à ce que tout ouvrage de protection fasse l'objet d'un scénario de défaillance. Aussi, l'intégration de digues dans les systèmes d'endiguements gérés par l'APTV serait sans objet sur le zonage réglementaire.
	Elle conteste les hauteurs/pressions des zones 119, 121, 122, 123, 124, 125 et 126 avec 215 kPA et 3m d'application.	cf réponse 7 Néanmoins, ces valeurs sont cohérentes avec un débordement de lave torrentielle.
	Elle remet en question la possibilité d'effondrement des Cargneules en indiquant que "la porosité induite est de type fracture, fissures et non karstique"	<b>Réponse 9</b> : La présence de fractures peut engendrer des effondrement de masse de gypse. Aussi, la carte des aléas paraît cohérente avec l'analyse du bureau d'études.
	Elle demande une réunion de terrain avec la commune, la DDT, le RTM et AGR.	<b>Réponse 10</b> : Une réunion pourra être organisée une fois que le bureau d'études aura pu étudier les éléments transmis.
	Elle mentionne Paul Allègre qui lors d'un appel téléphonique lui aurait signifié qu'une étude complémentaire serait demandés sur le secteur du Nantet.	cf réponse 7
	Elle s'étonne de ne pas trouver dans le PPRn les systèmes d'endiguement détaillés pour les torrents de l'Arbonne, du Versoyen et du Charbonnet.	<b>Réponse 11</b> : Les études de danger des systèmes d'endiguement ont été produites après l'étude des aléas du PPR. Par ailleurs, les études des aléas mises en oeuvre pour l'élaboration d'un PPR prennent en compte des hypothèses de défaillances des ouvrages afin d'organiser l'urbanisation à long terme. A l'inverse, les études de danger qualifient les digues en considérant leur état réel au moment de l'étude et définissent les aléas en conséquence, à des fins de gestion de l'ouvrage. Aussi, les études d'aléas du PPR et les études d'aléas des études de danger peuvent avoir des résultats très différents.

Nadège Quey pense que le PPRn sous-estime l'aléa identifié pour l'Arbonne( effet barrage de la rue de la météo qu'elle remet en cause)	cf réponse 6
Elle souhaite savoir si le LIDAR prévu en novembre a été effectué et pris en compte, en remarquant que les cartes datent de 2021/2022	<b>Réponse 12</b> : Le relevé LIDAR mentionné est postérieur à la réalisation des études d'aléas du PPRn. Il n'est donc pas pris en compte.
Elle demande les avis sur le dossier PPRn du RTM, de l'APTV, du BRGM et de la DREAL.	<b>Réponse 13</b> : Le RTM et l'APTV ont été consultés tout au long de la procédure d'édification du PPRn. En revanche le BRGM et la DREAL ne sont pas associés sur ce dossier. Ces éléments peuvent être transmis à la demande du pétitionnaire.
<b>B/Courrier Avocat</b>	
Niveau d'aléa:	
Concernant le niveau d'aléa T2 identifié dans le projet de révision du PPRn, est demandé le reclassement en T1 des parcelles concernées.	cf réponse 6
Le courrier stipule en p6:	
"Au demeurant, il importe de relever que ce classement indûment retenu en aléa T2 et sa traduction réglementaire (cf. Infrd) est d'autant plus préjudiciable pour les propriétaires concernés que la reconstruction après sinistre même sans lien avec le risque induisant le classement s'en trouverait circonscrite et soumises à conditions particulières restrictives (voir en ce sens les règlements de zone correspondants)."	<b>Réponse 14</b> : Conformément aux guides techniques relatifs à l'élaboration des PPR, le règlement de PPRn autorise, sous prescriptions, les reconstructions partielles ou totales d'un bien, après démolition volontaire ou sinistre non lié au phénomène de crue torrentielle.
Traduction réglementaire:	
Le courrier remet en cause le caractère "zone pas ou peu urbanisée" p9 car les parcelles " se situent au sein même de l'emprise de l'enveloppe urbanisée du secteur du hameau, la voirie de desserte étant, qui plus est, structurante dans ce secteur, délimitant l'unité fonctionnelle avec le bâti environnant."	<b>Réponse 15</b> : Les guides techniques pour l'élaboration des PPR précisent que le caractère urbanisé d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité physique constatée. Les parcelles considérées sont bien en extension de la zone urbaine établie au plus proche des bâtiments.
Cette zone est de surcroit classée en zone UD du PLU	<b>Réponse 16</b> : Les guides techniques pour l'élaboration des PPR précisent que le caractère urbanisé d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité physique constatée et non en fonction d'un zonage opéré dans un plan local d'urbanisme.
Le courrier demande la reprise des études "permettant à une traduction régulière du risque"	cf réponse 6
<b>C/Etude hydrologique sur les bassins versants du Nantet et de l'Arbonne</b>	
_Le collectif demande une réunion de terrain avec les différents protagonistes du PPRn.	cf réponse 10
_ Ils constatent l'absence de prise en compte du LIDAR 2023, ainsi que l'absence des dossiers sur les systèmes d'endiguement de l'Arbonne, du Charbonnet et du Versoyen.	cf réponses 11 et 12
_l'arrêté préfectoral du système d'endiguement de l'Arbonne, réalisé par le RTM, assure une protection jusqu'à la Q50, or la zone protégée de l'Arbonne semble, d'après le collectif, être anormalement grande.	cf réponse 11 Par ailleurs, conformément aux guides techniques relatifs à l'élaboration des PPR, l'occurrence des phénomènes pris en compte pour qualifier l'aléa est le plus fort événement connu ou l'événement centenal modélisé si celui-ci est supérieur.
_ p120: le dossier indique" une erreur sur le fichier PLU"	cf réponse 16

QUESTION 1:	
<p>Quelles sont les débits de pointe liquide de crue centennale des différents cours d'eau de la commune de Bourg Saint Maurice au niveau des premières habitations qui ont permis de réaliser le fichier de hauteur d'eau et de pression qui est dans le PPRN pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le Versoyen</li> <li>L'Arbonne</li> <li>Le Charbonnet</li> <li>Le Nantet de Bourg Saint Maurice</li> <li>L'Isère</li> <li>La Ravoire</li> <li>Le Saint Pantaléon</li> <li>Le Nantet d'Hauteville</li> <li>Le ruisseau de l'église</li> <li>Le Torrent des Glaciers et celui de la Raja aux Chapieux</li> </ul>	cf réponse 7
QUESTION 1.1:	
<p>Quelles sont les quantités de volume solide et les laves torrentielles en m<sup>3</sup> pour l'Arbonne et les autres cours d'eau de la commune (cités dans la question 1) considérés pour la crue centennale et qui ont permis l'élaboration du fichier de hauteur d'eau et de pression qui sont dans le PPRN ?</p>	cf réponse 7

**QUESTION 1.2**

Pourquoi les crues millénaires ne sont pas prises en compte, alors que l'on pourrait permettre de discerner les zones les moins risqués pour les aménager au lieu de dépenser des sommes toujours plus grandes sur des zones qui n'ont pas d'intérêt ?

D'après nos calculs, la zone de la Rosière de Bourg Saint Maurice et de l'Hôpital sont soumises à un aléa faible lors d'une crue millénaire du Nantet mais vu qu'aucune étude approfondie n'a été réalisée sur la zone, des terrains constructibles pourraient être retirés sans aucun dédommagement de l'état aux citoyens qui ont acheté ces terrains et payé des impôts dessus pour les transmettre à leur enfants et, dans le même temps, des zones vont se voir attribué un doublement de droit à construire pour construire dans des zones qui seront rasées par une crue millénaire, l'Etat ne regarde pas ce qui se passe au-delà des crues centennales.

Pensez-vous que cela est un bon calcul à long terme au regard du tableau ci-dessous ?

	Débit liquide de pointe de l'Arbonne	Volume solide et Lave torrentielle en m <sup>3</sup> pour l'Arbonne	Débit liquide de pointe du Nantet actuel à l'Hôpital	Estimation Volume solide et Lave torrentielle en m <sup>3</sup> du Nantet
Crue Centennale	46,3 m <sup>3</sup> /s	470 000 m <sup>3</sup> solide et 250 000 m <sup>3</sup> de lave torrentielle environ	1,73 m <sup>3</sup> /s	1900 m <sup>3</sup> solide → Volume trop faible pour créer une lave torrentielle
Crue Millénaire	81 m <sup>3</sup> /s	760 000 m <sup>3</sup> solide et 400 000 m <sup>3</sup> de lave torrentielle environ	3 m <sup>3</sup> /s	2400 m <sup>3</sup> solide → Volume trop faible pour créer une lave torrentielle
Crue déca millénaire	171 m <sup>3</sup> /s	1450 000 m <sup>3</sup> solide 740 000 m <sup>3</sup> de lave torrentielle environ	3 m <sup>3</sup> /s	Cette crue aura les mêmes valeurs de débits de pointe liquide mais durera plus longtemps vu le temps de concentration du bassin versant (*)
Crue Maximale probable	250 m <sup>3</sup> /s	2 000 000 m <sup>3</sup> solide 1 000 000 m <sup>3</sup> de lave torrentielle environ	3 m <sup>3</sup> /s	(*)

**Réponse 17 :** Conformément aux guides techniques relatifs à l'élaboration des PPR, l'occurrence des phénomènes pris en compte pour qualifier l'aléa est le plus fort événement connu ou l'événement centenal modélisé si celui-ci est supérieur.  
Aussi, les crues millénales, qui sont des crues exceptionnelles, ne sont pas étudiées.

QUESTION 1.3																																
A la vue du tableau page 129, il est inconcevable que les hauteurs d'eau et de pression du Nantet soient au même niveau que les flux de l'Arbonne, pour rappel les flux du document donné par la DDT :																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Valeur Centennale</th> <th>Flux du Tableau Hauteur et Pression donné par la DDT</th> <th>Pression (Pas d'unité ? )</th> <th>Hauteur d'écoulement en mètre</th> <th>Hauteur de Charge en mètre</th> <th>Profondeur d'affouillement en mètre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Flux de l'Arbonne</td> <td>N°138</td> <td>215</td> <td>3 m</td> <td>2m50</td> <td>2 m</td> </tr> <tr> <td>Flux de l'Arbonne</td> <td>N°137</td> <td>110</td> <td>1 m</td> <td>0 m</td> <td>1 m 50</td> </tr> <tr> <td>Flux du Nantet</td> <td>N°121</td> <td>215</td> <td>3 m</td> <td>2m50</td> <td>2m</td> </tr> <tr> <td>Flux du Nantet</td> <td>N°122</td> <td>40</td> <td>0,75 m</td> <td>0,30</td> <td>1m50</td> </tr> </tbody> </table>	Valeur Centennale	Flux du Tableau Hauteur et Pression donné par la DDT	Pression (Pas d'unité ? )	Hauteur d'écoulement en mètre	Hauteur de Charge en mètre	Profondeur d'affouillement en mètre	Flux de l'Arbonne	N°138	215	3 m	2m50	2 m	Flux de l'Arbonne	N°137	110	1 m	0 m	1 m 50	Flux du Nantet	N°121	215	3 m	2m50	2m	Flux du Nantet	N°122	40	0,75 m	0,30	1m50		
Valeur Centennale	Flux du Tableau Hauteur et Pression donné par la DDT	Pression (Pas d'unité ? )	Hauteur d'écoulement en mètre	Hauteur de Charge en mètre	Profondeur d'affouillement en mètre																											
Flux de l'Arbonne	N°138	215	3 m	2m50	2 m																											
Flux de l'Arbonne	N°137	110	1 m	0 m	1 m 50																											
Flux du Nantet	N°121	215	3 m	2m50	2m																											
Flux du Nantet	N°122	40	0,75 m	0,30	1m50																											
Je pense que vous serez d'accord avec nous qu'il y a une erreur de calcul. Sinon nous souhaitons savoir quelle formule vous utilisez, ainsi que les valeurs d'entrée, pour arriver à ces chiffres ?		cf réponse 7																														
QUESTION 1.4																																
<p>Les échelles utilisées en risque torrentielle ne permettent pas de discerner de différence entre une zone qui est soumise à 1 mètre d'eau et certaines qui sont soumises à 7 voir 8 mètres d'eau : ceci est un réel problème pour la compréhension du risque pour les non experts, qu'en pensez-vous ?</p> <p>Exemple : Des zones au niveau de l'Arbonne ont eu un dépôt de 7 à 8 mètres de lave torrentielle en 1996 mais elles ont le même risque (T3) que les lits de petits ruisseaux car aucun calcul n'est réalisé, une bande de 5 mètres est classé T3 à partir du moment où un cours d'eau non permanent est signalé sur la carte IGN.</p>		<p><b>Réponse 18 :</b> les grilles de classement des aléas (fort, moyen, faible) ont été définies pour établir un zonage réglementaire en urbanisme.</p> <p>Les éléments relatifs aux aléas sont fournis dans le dossier des aléas et dans le tableau des valeurs caractéristiques fournies en annexe 1 du règlement de PPR.</p>																														
QUESTION 2																																
Quelle est le débit maximum des évacuateurs de crue du Barrage de Tignes qui crée une partie du débit de l'Isère en cas de crue très importante ou de problème sur le barrage ? Ce débit est-il pris en compte pour le PPRN de Bourg Saint Maurice ?		<p><b>Réponse 19 :</b> les consignes d'exploitation des barrages hydrauliques demandent à ce que ces derniers soient mis en transparence en cas de crue majeure.</p> <p>Aussi, ces ouvrages sont sans impact sur les aléas pris en compte dans le PPR.</p>																														
QUESTION 3																																
Au niveau de la Rosière de Bourg Saint Maurice, il y a des différences entre l'ancien PPRN et celui en élaboration																																
Pourquoi ces changements ont eu lieu ? Dans la même zone le risque baisse et augmente alors que sur le terrain il n'y a pas de différence d'altitude et qu'aucune étude n'a été réalisée sur le terrain d'après le dossier d'Aléas ?		<p>cf réponse 7</p> <p>Concernant les évolutions des emprises et niveaux d'aléas entre le PPR en vigueur et le projet de PPR en cours d'élaboration, celles-ci sont dues à une actualisation des phénomènes connus (prise en compte des phénomènes survenus depuis le précédent PPR), une évolution de la connaissance du fonctionnement de ces phénomènes (processus de déclenchement et de propagation), ainsi qu'à une évolution des outils pour l'acquisition des modèles numériques de terrain ou la modélisation.</p>																														

QUESTION 4																																																	
Quelle est l'avis du GEMAPI sur le PPRN de Bourg Saint Maurice ?	<b>Réponse 20</b> : l'avis de l'APTV a été joint au dossier d'enquête publique et est disponible sur internet.																																																
QUESTION 4.1																																																	
<p>Nous demandons au GEMAPI de reconnaître la digue construite en 2000 par le RTM, avec le profil de route modifié qui permet de canaliser le flux du Nantet si la Buse de 800 mm venait à se bouche ?</p> <p>Nous rappelons que deux barrages équipés de chemin de fer empêchent le passage de blocs de plus de 20 cm et que les plages de dépôts font environ 2300 m3, d'après nos prises de mesure que nous avons réalisé avec un appareil laser, le scénario de la buse qui se bouche semble déjà exceptionnel à la vue des travaux réalisé depuis la dernière crue de 1970.</p> <p>Nous voyons sur la photo, le rajout de digue construite en 2000 par le RTM sous l'autorité de l'Ingénieur Julien du RTM, à la suite de l'ancienne digue : d'après nos calculs le débit de pointe centennal est 1,5 m3/s et la hauteur d'écoulement d'environ 10 à 15 cm sur 7 mètres de large de la route.</p> <p>Le canal (profilage de la route) d'après nos calculs permet de récupérer 4 m3/s ce qui semble logique vue qu'il sert à remplacer une buse de 800 mm qui a un débit de 4 m3/s. Le rajout d'un simple ralentisseur permettra de passer la zone en T0 et sans travaux en T1, les rives du Nantet sont très profondes dès la route passée.</p> <p>La digue et la route reprofilée, à la vue du faible débit, doivent résister à une crue qui devrait durer environ 1 h, à l'image de nos calculs et du temps de la crue signalé en 1868.</p>	cf réponse 7 et 8																																																
QUESTION 4.2																																																	
<p>Nous demandons au GEMAPI de reconnaître l'aménagement hydraulique de dérivation du Nantet sur l'Arbonne ?</p> <p>Cette reconnaissance permet de diminuer le débit liquide au niveau de l'aménagement hydraulique qui passe sous les Voies SNCF au niveau de la Gare de Bourg Saint Maurice qui est la zone où le passage de la crue centennale liquide du Nantet est le plus difficile comme nous pouvons le voir sur le tableau en dessous :</p>	cf réponse 7 et 8																																																
<table border="1" data-bbox="353 1114 1122 1385"> <thead> <tr> <th>Nantet-Actuel-jusqu'au-niveau-de-la-Buse-de-l'Hôpital-¶ ¶ Temps-de-concentration-¶</th> <th>Bassin-Versant-¶ en-Km<sup>2</sup>¶</th> <th>Dénivelé-¶ en-mètre¶</th> <th>Longueur-du-Cours-¶ d'eau-en-mètre¶</th> <th>Débit-de-Pointe-¶ Crue-Liquide-¶ en-m<sup>3</sup>/s.¶</th> <th>Estimation-Crue-Solide-¶ en-m<sup>3</sup>¶</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>¶</td> <td>0,653-km<sup>2</sup>¶</td> <td>649-m¶</td> <td>1800-m¶</td> <td>¶</td> <td>¶</td> </tr> <tr> <td>Crue-Annuelle-(50mm)¶</td> <td>¶</td> <td>¶</td> <td>¶</td> <td>¶</td> <td>¶</td> </tr> <tr> <td>Crue-Décennale-(78-mm)-(1h38min)¶</td> <td>¶</td> <td>¶</td> <td>¶</td> <td>0,68¶</td> <td>800¶</td> </tr> <tr> <td>Crue-Centennale-(125-mm)-(1h21min)¶</td> <td>¶</td> <td>¶</td> <td>¶</td> <td>1,73¶</td> <td>1900¶</td> </tr> <tr> <td>Crue-Millénaire-(165mm)-(1h14-min)-(*)¶</td> <td>¶</td> <td>¶</td> <td>¶</td> <td>3¶</td> <td>2400¶</td> </tr> <tr> <td>Valeur-admissible-dans-la-buse-de-800-mm-de-l'Hôpital-avec-8-%-de-pente¶</td> <td>¶</td> <td>¶</td> <td>¶</td> <td>4¶</td> <td>¶</td> </tr> <tr> <td>Valeur-admissible-dans-la-buse-de-700-mm-de-la-Gare-avec-4-%-de-pente¶</td> <td>¶</td> <td>¶</td> <td>¶</td> <td>1,8¶</td> <td>¶</td> </tr> </tbody> </table>	Nantet-Actuel-jusqu'au-niveau-de-la-Buse-de-l'Hôpital-¶ ¶ Temps-de-concentration-¶	Bassin-Versant-¶ en-Km <sup>2</sup> ¶	Dénivelé-¶ en-mètre¶	Longueur-du-Cours-¶ d'eau-en-mètre¶	Débit-de-Pointe-¶ Crue-Liquide-¶ en-m <sup>3</sup> /s.¶	Estimation-Crue-Solide-¶ en-m <sup>3</sup> ¶	¶	0,653-km <sup>2</sup> ¶	649-m¶	1800-m¶	¶	¶	Crue-Annuelle-(50mm)¶	¶	¶	¶	¶	¶	Crue-Décennale-(78-mm)-(1h38min)¶	¶	¶	¶	0,68¶	800¶	Crue-Centennale-(125-mm)-(1h21min)¶	¶	¶	¶	1,73¶	1900¶	Crue-Millénaire-(165mm)-(1h14-min)-(*)¶	¶	¶	¶	3¶	2400¶	Valeur-admissible-dans-la-buse-de-800-mm-de-l'Hôpital-avec-8-%-de-pente¶	¶	¶	¶	4¶	¶	Valeur-admissible-dans-la-buse-de-700-mm-de-la-Gare-avec-4-%-de-pente¶	¶	¶	¶	1,8¶	¶	
Nantet-Actuel-jusqu'au-niveau-de-la-Buse-de-l'Hôpital-¶ ¶ Temps-de-concentration-¶	Bassin-Versant-¶ en-Km <sup>2</sup> ¶	Dénivelé-¶ en-mètre¶	Longueur-du-Cours-¶ d'eau-en-mètre¶	Débit-de-Pointe-¶ Crue-Liquide-¶ en-m <sup>3</sup> /s.¶	Estimation-Crue-Solide-¶ en-m <sup>3</sup> ¶																																												
¶	0,653-km <sup>2</sup> ¶	649-m¶	1800-m¶	¶	¶																																												
Crue-Annuelle-(50mm)¶	¶	¶	¶	¶	¶																																												
Crue-Décennale-(78-mm)-(1h38min)¶	¶	¶	¶	0,68¶	800¶																																												
Crue-Centennale-(125-mm)-(1h21min)¶	¶	¶	¶	1,73¶	1900¶																																												
Crue-Millénaire-(165mm)-(1h14-min)-(*)¶	¶	¶	¶	3¶	2400¶																																												
Valeur-admissible-dans-la-buse-de-800-mm-de-l'Hôpital-avec-8-%-de-pente¶	¶	¶	¶	4¶	¶																																												
Valeur-admissible-dans-la-buse-de-700-mm-de-la-Gare-avec-4-%-de-pente¶	¶	¶	¶	1,8¶	¶																																												

<p><b>QUESTION 5</b></p> <p>Nous pouvons voir sur le tableau résumé de la Question 1-2 que le débit liquide de pointe de crue centennial du Nantet au niveau du village de la Rosière de Bourg Saint Maurice est de : 2,13 m<sup>3</sup>/s si l'aménagement hydraulique ne fonctionne pas et 1,5 m<sup>3</sup>/s si l'aménagement fonctionne alors que la buse et le canal acceptent 4 m<sup>3</sup>/s. A la vue de ces résultats les terrains de la Rosière qui bordent le Nantet doivent être reclassé en T1 ou T0 ?</p>	<p>cf réponse 7</p> <p><b>Réponse 21</b> : les hypothèses relatives au risque d'obstruction des buses par des embâcles semblent différentes entre celles du bureau d'études et celles de la famille Quey.</p>
<p><b>QUESTION 6</b></p> <p>Les documents d'archives de 1868 et les témoignages (ci-dessous) que nous avons trouvés démontre que le Nantet de Bourg Saint Maurice n'a jamais provoqué de lave torrentielle mais seulement de petites crues à charriage. L'historique des crues doit être changé, comment cela se passe-t-il ?</p>	<p>cf réponse 7</p>
<p><b>QUESTION 7</b></p> <p>Sur le document ci-dessous nous pouvons voir que la commune de Bourg Saint Maurice pensait dériver le Nantet sur le Charbonnet, puis cette idée a été abandonnée ou mise en attente. Par contre sur le plan en dessous de la lettre, il est possible d'observer facilement que les rives du Nantet sont profondes de 5 mètres avec une largeur conséquente qui permet facilement le passage d'une crue millénaire de 3 m<sup>3</sup>/s, êtes-vous d'accord avec nous ? D'ailleurs, plus bas là où les rives ne sont pas marquées, les terrains avoisinant le Nantet sont en zone blanche alors qu'ils sont juste à côté du Nantet ?</p>	<p>cf réponse 7</p>
<p><b>QUESTION 8</b></p> <p>(Sur la photo présentée) nous pouvons observer une tour ruiniforme typique des Cargneules et l'absence de cône de dissolution typique du Gypse. À la vue des échantillons de roche dure et de la lecture de paysage, nous affirmons que la roche de la Saint Michel est de la Cargneule, comme deux géologues nous l'on également confirmé. Nous avons vu que la carte géologique de la zone est fausse au niveau de la zone de la Saint Michel et souhaitons montrer ces éléments aux personnes qui réalisent l'enquête complémentaire sur le Nantet pour notre zone et celle de l'Hôpital. La Cargneule est une roche dure qui n'est pas soluble comme le Gypse, donc les transports solides sont bien diminués par rapport à du Gypse. Nous pensons que vous serez d'accord avec nous ? Si non, nous souhaitons avoir les résultats de vos analyses ?</p>	<p>cf réponse 7</p> <p>Néanmoins, la remise en cause de la carte géologique doit être plus solidement argumentée.</p>

QUESTION 9	
<p>A la suite de nos visites sur le terrain, nous avons mis un coefficient réducteur de 0.25 pour le transport solide sur la zone des gorges de la Saint Michel pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>_ La roche est de la Cargneule dure, donc peu transportable, et non du Gypse comme la carte géologique l'indique.</li> <li>_ L'absence d'eau sur toute la zone de l'éboulement. En période sèche, le Nantet ressort en source à 26 mètres du barrage amont.</li> <li>_ En période de crue du 15 décembre au 4 janvier le ruisseau sort après la zone de l'éboulement comme nous l'avons vu lors de nos visites de terrain, (voir les photos).</li> </ul>	<p>cf réponse 7</p> <p>Concernant le Nantet et les événements de fin 2023, ceux-ci semblent inférieurs à la crue de référence définie dans le dossier des aléas et ne sont donc pas significatifs.</p>
<p>Nous souhaitons montrer nos photos terrains pour l'étude complémentaire sur le Nantet ou participer à la visite terrain du bureau d'étude, ces zones en hiver sont difficiles d'accès, nous pouvons aider à la compréhension de la zone, voilà quelques photographies supplémentaires en espérant pouvoir expliquer nos analyses lors d'une visite terrain. Nous demandons à rencontrer le bureau d'étude qui réalisera l'enquête complémentaire qui est prévue sur la zone du Nantet ?</p>	<p>cf réponse 10</p>
QUESTION 10	
<p>Les Cargneules ne produisent pas d'effondrement majeur mais de petits éboulements de surface.</p> <p>Les cargneules sont le résultat de la tectonique (chevauchement du dôme de Vaugelaz avec semelle de décollement triasique) alors que la barre tritonique des massifs subalpins est faite en bon calcaire micritique. Les processus de karstification sont donc différents, ruiniformes pour les cargneules, profond pour la micrite. La porosité qui va nous intéresse est une porosité de fractures/fissures et pas un karst.</p> <p>Un éboulement dans une zone à sec ne semble pas pouvoir former d'importants barrages surtout que la zone est assez large comme le suggère le dossier d'aléas de Bourg Saint Maurice avec un effondrement exceptionnel.</p> <p>Nous souhaitons pouvoir échanger sur le sujet des Gorges de la Saint Michel avec les personnes qui réaliseront l'étude complémentaire sur la zone du Nantet et de l'Hôpital comme nous a dit M. Allègre par téléphone ?</p>	<p>cf réponse 7</p>

<p><b>QUESTION 11</b></p> <p>Pensez-vous comme nous que la réalisation d'un ralentisseur de 15 cm au niveau de l'hôpital et de la digue de la Rosière permettra de classer les zones de l'Hôpital et de la Rosière en Zone Blanche et d'éviter des travaux coûteux au niveau de l'Hôpital, comme le suggère la DDT dans le dossier d'enquête publique ?</p> <p>Si le classement reste en T2+ au niveau de l'Hôpital sans étude complémentaire, nous pensons que c'est un énorme problème pour l'hôpital et donc pour toute la population de Bourg Saint Maurice et les nombreux touristes.</p> <p>Nous pensons qu'un petit barrage muni de rail de chemin de fer 20 mètres en amont de la buse de l'Hôpital permettra d'empêcher toute obstruction de la buse de l'Hôpital, surtout que les deux barrages existants avec les deux grilles en chemin de fer permettent d'arrêter tous les blocs d'une crue à charriage de plus de 20 cm.</p> <p>A la vue de la taille des plages de dépôts, le transport solide semble bien maîtrisé maintenant avec les ouvrages de protection (barrages et aménagement hydraulique de déviation sur l'Arbonne).</p> <p>De plus nous vous signalons que l'Hôpital se trouve hors du cône de déjection de l'Arbonne au niveau d'une moraine glaciaire, comme nous pouvons le voir sur la carte( en dessous) (figure page 10 du dossier).</p> <p>Merci de nous donner votre avis sur ce point.</p>	<p>cf réponse 1 et 7</p> <p>Concernant l'hôpital :  <b>Réponse 22</b> : le règlement de PPRn prescrit pour les établissements sensibles la réalisation d'une étude de vulnérabilité et, le cas échéant, la mise en œuvre de travaux de protection.  L'hôpital de Bourg-Saint-Maurice est concerné par cette obligation.</p>
<p><b>QUESTION 12</b></p> <p>Pourquoi le système d'endiguement du Charbonnet et du Versoyen ne sont pas pris en compte pour la réalisation du PPRN ?</p> <p>De nombreuses zone urbanisées sont classées en T3 et T2 dans cette zone ce qui semble très dommageable pour ces zones.</p>	<p>Cf réponse 3</p>
<p><b>QUESTION 12-1</b></p> <p>Le Saint Pantaléon a été endigué est ce que ces ouvrages permettent la création d'un système d'endiguement ou une prise en compte par le GEMAPI vu l'importance des travaux ?</p>	<p>Cf réponse 3</p>
<p><b>QUESTION 13</b></p> <p>La Savoie est cartographiée avec une nouvelle technologie LIDAR précise à quelques centimètres près en 2023 d'après le site Géoportail.</p> <p>Pourquoi aucune des cartes du PPRN ne datent de 2023, est-ce que cette avancée technologique sera prise en compte après l'enquête publique ?</p> <p>Ne pensez-vous pas que ces avancées technologiques sont très intéressantes pour la zone artisanale des Colombières et d'autres zones assez plates à Bourg Saint Maurice qui borde le Versoyen, le Charbonnet ?</p>	<p><b>Réponse 23</b> : Les études d'aléas ont été établies avant la réalisation du LIDAR dont les données ne sont pas encore exploitables. Elles ne seront donc pas prises en compte.</p> <p>Néanmoins, si leur acquisition permet de mieux appréhender les axes principaux des écoulements, le dire d'expert reste prépondérant. En effet, les phénomènes torrentiels, de chutes de blocs ou d'avalanche peuvent présenter de fortes divagations et des changements de direction brutaux.</p> <p>Par ailleurs, concernant les phénomènes torrentiels, la topographie est susceptible d'évoluer au cours de l'événement.</p>

QUESTION 14	
Est-ce que de nouvelles digues aux abords de l'Arbonne ont été construites depuis l'inondation de l'Arbonne du 24/07/1996 ?	<b>Réponse 24</b> : La gestion des digues est de la compétence de l'APTV. Aussi, il convient de solliciter pour obtenir des informations précises relatives à l'élaboration des ouvrages de protection.
QUESTION 15	
Historiquement Bourg Saint Maurice s'est construit avec ses villages (Quartiers) qui étaient à l'abri des inondations qui avaient cours dans les vallées car, à l'époque, les travaux publics se réalisaient sans machine, ne l'oublions pas. Est-ce que l'Arbonne est le Torrent le plus dévastateur de Savoie ?	<b>Réponse 25</b> : les villages des vallées de montagne étaient historiquement situés à distance des torrents. Leur développement et extension ont eu pour effet de rapprocher les enjeux des zones d'aléas. <b>Réponse 26</b> : le torrent de l'Arbonne est susceptible d'engendrer des phénomènes torrentiels majeurs.
QUESTION 16	
L'Aléa glissement de terrain sur le versant des Arcs est quasiment partout classé fort à moyen, est-ce que des études approfondies ont été réalisées pour permettre l'exploitation du domaine de montagne des Arcs ? Exemple : Certaines zones du funiculaire sont classées en risque fort (voir la carte d'aléas en page 105). Est-ce qu'avec une bonne gestion des eaux de surfaces et une étude complémentaire cet élément pourrait évoluer, le funiculaire étant un appareil primordial pour la station de Bourg Saint Maurice ?	<b>Réponse 27</b> : Les cartes d'aléas des PPR sont établies sur la base des connaissances historiques, des visites de terrain et, dans certains secteurs, de modélisations. Néanmoins, il n'y a pas d'étude ponctuelle systématique. <b>Réponse 28</b> : les remontées mécaniques font l'objet d'une étude fine des aléas et d'une réglementation spécifique afin de permettre leur implantation.
QUESTION 17	
Expliquez-nous pourquoi la zone pour les gens du voyage située au bord de l'Arbonne au niveau de la plage de dépôt a été classée en zone blanche ? Sur la photo de la crue de 1996, la zone est balayée par la lave torrentielle (page 126). Pour situer la zone vous pouvez regarder les photos pages 112 et 126 et 105.	<b>Réponse 29</b> : cette zone a fait l'objet de travaux d'aménagement afin de la mettre hors zone d'aléa.
QUESTION 18	
Nous demandons que notre étude sur le Nantet et l'Arbonne soit reconnue par les services de l'état pour la réalisation du PPRN et avons à cœur de l'expliquer aux services compétents avec une réunion terrain comme nous l'avons demandé de nombreuses fois sans qu'aucune réunion se déroule avec la DDT. A la vue de notre dossier, des annexes de l'enquête publique et nos questions, pouvez-vous organiser une réunion prochainement sur le PPRN ?	cf réponse 10

4/COMMUNE	Avis du 15/01/2024	
La commune a déjà présenté un certain nombre de remarques et observations dans un avis du 29 aout 2023 en tant que Personnes et Organisme Associés dans le cadre de la consultation administrative et souhaite réitérer ses principales craintes dans le cadre d'une contribution à l'enquête publique.	_ interrogation sur la lisibilité générale du dossier en raison de la forme des cartographies, de la multiplicité des documents devant être consultés pour connaître les contraintes applicables à une zone, règlement sujet à interprétation...	<b>Réponse 30</b> : les remarques de la collectivité seront étudiées et un travail d'amélioration du règlement de PPR sera engagé en conséquence. Celui-ci n'aura pas d'impact sur les règles édictées.
Un document plus pédagogique reprenant la logique et les concepts de l'urbanisme (définitions similaires, prise en compte des règles d'instruction des autorisations d'urbanisme, ...) assurerait la sécurité juridique des autorisations d'urbanisme mais également une meilleure compréhension pour les non-initiés. Ce dernier point est essentiel car près de 60% (Pour l'année 2023 : 124 dossiers de déclaration préalable ont été déposés contre 86 dossiers de permis de construire) des demandes d'autorisations d'urbanisme instruits sur une année sont des demandes de déclaration préalable déposées directement par des pétitionnaires. Or, il s'agit bien souvent de citoyens qui ne sont pas accompagnés par des bureaux d'étude pour les aider dans la compréhension et l'application de ces documents.	_ interrogation sur le durcissement des prescriptions applicables.	<b>Réponse 31</b> : l'établissement d'une notice sera étudiée avec la commune à l'issue de l'approbation.
À titre d'exemple, nous nous étonnons des contraintes et prescriptions imposées en zone de risque faible. Cela est notamment le cas en centre Bourg, couvert par un risque faible torrentiel où les prescriptions imposées semblent parfois disproportionnées (cf. Note du Bureau d'étude Alpes Geo Conseil du 10/01/2024 ci-joint). Cette note met notamment en avant :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Que le passage de certaines zones en T1 n'est pas justifié (Rive gauche Arbonne, rive gauche Versoyen) ou très peu, voir improbable (Rive gauche Nantet)</li> <li>• Que les valeurs de résistance aux pressions imposées par le PPRn (40kPa) ne sont pas justifiées car le cumul des pressions dans ces zones peut difficilement dépasser 10-15kPa et jamais plus de 20kPa</li> </ul>	cf réponse 7
La commune envisage la réalisation de travaux de sécurisation dans l'ensemble des écoles au printemps 2024. A ce jour, il est donc nécessaire de connaître le positionnement de l'État quant à ces travaux pour permettre leur mise en œuvre.		<b>Réponse 32</b> : un travail a été engagé entre les services de la DDT et la commune afin de sécuriser les établissements sensibles (et notamment l'école petite planète). Une première réunion a eu lieu le 25/02/24

<p>De même, l'existence d'une zone T1 au niveau du quartier des Alpains (Rive gauche Arbonne) nécessite d'être justifiée, car son existence interdit les constructions et installations nécessaires à la gestion de crise (dont les hangars de déneigement), or cette zone inclut l'intégralité des hangars des services techniques communaux.</p>	<p>cf réponse 32</p>
<p>Enfin, l'intégration d'un périmètre élargi ayant fait l'objet d'une analyse macro des risques et pour lequel aucune réglementation particulière n'a été prévue est préjudiciable. Notre domaine de montagne se trouve particulièrement impacté, une grande partie de celui-ci étant identifié comme situé en zone d'aléa moyen ou fort. Ainsi, une grande partie des infrastructures du domaine, notamment les gares de remontées mécaniques, se situent dans des zones d'aléa fort (près de 30%, soit 45 gares). Or, le règlement prohibe la création de gares de remontées mécaniques ou encore de bâtiment d'exploitation du domaine skiable. Cette disposition vient alors interdire toute évolution ou déplacement de ces remontées.</p> <p>Il nous apparaît judicieux afin de ne pas condamner l'évolution future du domaine de prévoir en périmètre prescrit une réglementation particulière, comme la mise en place d'une clause fusible offrant la possibilité de réaliser des études détaillées sur les risques afin de les réévaluer précisément.</p>	<p><b>Réponse 33</b> : des recommandations méthodologiques ont récemment (postérieurement à la rédaction du projet de PPRn soumis à enquête publique) été apportées par la Direction Générale de la Prévention des Risques. Celles-ci indiquent qu'au regard du PPR, les remontées mécaniques, comme les autres installations nécessaires aux services publics, sont admises sous réserve d'être adaptées au contexte, de ne pas aggraver les risques, de ne pas en créer de nouveaux.</p> <p>Aussi, la ligne et les bâtiments nécessaires au fonctionnement et à l'usage exclusif des remontées mécaniques sont autorisés en zone d'aléas forts sous réserve de présenter une vulnérabilité restreinte pour un scénario centennal.</p> <p>En revanche, les installations dont l'usage dépasse le cadre exclusif de la remontée mécanique doivent respecter les préconisations générales du PPR (ce qui signifie, par exemple, qu'en zone rouge, les salles hors sac/boutiques/restaurants sont interdits et ne pourront donc pas être envisagés dans les gares).</p> <p>Le règlement du projet de PPRn sera donc modifié pour prendre en compte ces nouvelles recommandations nationales.</p>
<p>Une note du bureau d'étude Alpes Géo Conseil accompagne le courrier de la commune. Cette note remet en cause les hauteurs et les pressions des aléas faibles de crue torrentielle sur le chef lieu, mais également sur les Chapieux, Petit-Gondon, Hauteville-Gondon.</p>	<p>cf réponse 7</p>

Courrier du 19/12/2023	
_Cartographie jugée généraliste et imprécise sur le périmètre élargi:	
<p>Les cartographies dans les emprises naturelles (« carte périmètre élargi » r) ont été réalisées par un bureau d'étude avec une approche très macro sur quelques journées ingénieurs et peu de reconnaissance de terrain ou de modélisations poussées. Ce regard, de fait succin sur la question, ne peut permettre la mise en forme d'une cartographie précise. Cette approche est peut-être suffisante pour les communes sans enjeux d'aménagement majeur sur les espaces naturels. Mais cela ne peut être suffisant pour une activité de domaine de montagne développée en grande partie en dehors des emprises urbanisées."</p>	
_ Impossibilité absolue de reconstruction ou renouvellement de presque un tiers de nos infrastructures:	
<p>"En conséquence aujourd'hui nous avons de nombreuses infrastructures en zonage « Aléa fort ». Nous nous sommes concentrés uniquement sur les infrastructures strictement interdites au regard du règlement proposé, en considérant les infrastructures au moins recouvertes partiellement par un zonage en aléa fort :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 gares en aléas fort avalanche soit 4.4% de nos remontées</li> <li>- 6 gares en aléas fort inondation soit 13.3% de nos remontées</li> <li>- 9 gares en aléas fort chute de pierre et de blocs soit 20 % de nos remontées</li> </ul> <p>En considérant que certains appareils sont concernés par plusieurs risques c'est 29% de nos remontées sur le territoire communale qui sont touchées (sur un total de 45)"</p>	cf réponse 33
Concernant le règlement associé, "Il est aujourd'hui toujours indiqué, malgré nos remarques, pour chaque aléa fort, que les gares de remontées mécaniques et bâtiments d'exploitations sont interdits. Sans prescription qui pourrait permettre une ouverture sur le sujet."	

	<p>Nous souhaitons que nos remarques soit reconsidérées et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Qu'un alinéa soit systématiquement ajouté, stipulant que le maître d'ouvrage peut porter, à ses frais, une étude détaillée sur son projet afin de venir apporter un regard contradictoire au zonage établi dans le PPRN et que les conclusions, si elles divergent du classement préétabli peuvent permettre de réévaluer la faisabilité du projet en concertation avec les services de l'état.</li> <li>• À ce que cela concerne aussi bien les gares de remontées mécaniques que l'ensemble des infrastructures techniques nécessaires à l'exploitation du domaine de montagne (sous-entendu été et hiver). En effet le listing du règlement évoque les pistes de ski, les remontées mécaniques, les dispositifs de déclenchements et les dispositifs de production de neige. Mais certaines infrastructures peuvent être non concernées par ce listing, tel que les locaux de stockage, les locaux électriques, radio, carburants ou encore les garages à dameuses...</li> </ul>	cf réponse 33
	la carte de fond IGN utilisé est ancienne et non à jour, des appareils qui ont été démontés en 2009 apparaissent sur la cartographie (Télésiège gollet – col des frettes..) . Cette donnée a depuis été mise à jour par l'IGN.	<b>Réponse 34</b> : Une actualisation du fond IGN sera mise en œuvre.
<b>6/SYVESTRE-SUPER U</b>	Mr Sylvestre demande pourquoi toute la zone du Super U est classée en zone inondable alors que les parcelles voisines ne sont pas concernées.	<b>Réponse 35</b> : le zonage réglementaire du PPR est établi par croisement aléas/enjeux. En l'espèce, ce sont les inondations par le torrent du Versoyen qui ont été considérées.
	Il s'interroge de surcroît sur la non prise en compte des travaux importants d'endiguement réalisés sur le Versoyen.	cf réponse 3
<b>7/ESTEVE</b>	Mr Esteve fait part de son inquiétude concernant le torrent de Versoyen. Etant riverain et habitant sa maison depuis 23 ans, l'épisode de crue observé en décembre 2023 a atteint un niveau qu'il n'avait jamais observé. Etant propriétaire de " parcelles section AK au lieu-dit "Trêves" en aval de la filature Arpin, il se dit être "disponible pour envisager et permettre un renforcement de l'enrochement et des digues à l'endroit où une sortie du torrent peut être possible."	cf réponse 1